



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 65-2017-04-21-008
modifiant les arrêtés préfectoraux n°2002-119-01
du 29 avril 2002 et du 2 décembre 1996 modifiés,
autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS
RESCANIÈRES » à exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires et des installations de premier traitement
aux lieux-dits « l'Adour » et « Caouette »,
sur la commune de VIC-en-BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002, autorisant la S.A.S. « SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS ET BETONS DE VIC ADOUR » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « l'Adour » sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996, autorisant la société « LES AGREGATS DE VIC ADOUR » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Caouette », sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 modifiant les arrêtés préfectoraux n°2002-119-01 du 29 avril 2002 et du 2 décembre 1996 et autorisant la S.A.S. « CARRIÈRES LAFITTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement aux lieux-dits « l'Adour » et « Caouette », sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

Vu la demande de changement d'exploitant, présentée le 28 février 2017, par M. Nicolas TEISSEYRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES », dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09500) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17088 du 28 mars 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire, par lettre du 31 mars 2017, reçue le 3 avril courant ;

Considérant que par lettre du 18 avril 2017, l'exploitant présente des observations sur ce projet d'arrêté préfectoral qui ont fait l'objet d'un examen, pour avis, par l'Inspection des installations classées,

... / ...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « *ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES* », dont le siège social est à ROUMENGOUX (09500), est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement de ces matériaux, aux lieux-dits « *l'Adour* » et « *Caouette* » du territoire de la commune de VIC-en-BIGORRE. Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1996 et n° 2002-119-01 du 29 avril 2002 modifiés restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. « *ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES* » adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de VIC-en-BIGORRE et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de VIC-en-BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (CS 50543 – 64010 PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire de VIC-en-BIGORRE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification**, à la SAS « *ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES* ».

Tarbes, le 21 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

